



**HAL**  
open science

**Réception de la Charte européenne des langues  
régionales ou minoritaires dans les milieux  
gouvernementaux sous le gouvernement Jospin, et  
patrimonialisation des langues régionales**

Jean Sibille

► **To cite this version:**

Jean Sibille. Réception de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires dans les milieux gouvernementaux sous le gouvernement Jospin, et patrimonialisation des langues régionales. Alain Viaut. Catégories référentes des langues minoritaires en Europe, Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine, pp.237-262, 2021, 978-2-85892-608-4. hal-03419380

**HAL Id: hal-03419380**

**<https://hal.science/hal-03419380>**

Submitted on 8 Nov 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# **Réception de la *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires* dans les milieux gouvernementaux sous le gouvernement Jospin, et patrimonialisation des langues régionales**

Jean SIBILLE

Laboratoire CLLE-ERSS (UMR 5263, CNRS - Université Toulouse Jean Jaurès)

## **1. Introduction.**

Le présent article relève à la fois de l'analyse et du témoignage. En effet, à l'époque de la signature de la *Charte Européenne des langues régionales ou minoritaires*, son auteur était chargé de mission à la Délégation Générale à la Langue Française, qui était en charge du dossier au Ministère de la culture, il a notamment participé à la préparation du rapport Cerquiglini. Après avoir rappelé le contenu et le mécanisme de la Charte et proposé une description de l'idéologie linguistique dominante en France, nous tenterons de décrypter l'arrière-plan politique et idéologique de différents textes produits par des institutions gouvernementales ou étatiques à propos de la Charte (rapports Poignant, Carcassonne, Cerquiglini, avis du Conseil Constitutionnel) en examinant, dans la mesure du possible, le rôle joué par la notion de patrimoine linguistique dans ce corpus.

## **2. La Charte européenne pour les langues régionales et minoritaires, rappel.**

La *Charte Européenne des langues régionales ou minoritaires* s'inscrit dans une série de textes élaborés par Le Conseil de l'Europe qui ont pour but de venir compléter et préciser la *Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales*. Son but est « la protection des langues régionales ou minoritaires historiques de l'Europe » (2<sup>ème</sup> considérant du préambule). Elle a été conçue par le Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe et rédigée par un comité d'experts délégués par les gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle a été ouverte à la signature des Etats le 5 novembre 1992.

La Charte est une sorte de menu à la carte qui doit permettre à chaque état de choisir des mesures compatibles avec ses traditions juridiques et politiques, et adaptées au cas particulier de chaque langue. Outre les parties I et IV qui sont des parties techniques, la Charte comprend un préambule et une partie II qui énoncent des principes généraux, et une partie III qui énumère 98 mesures à appliquer aux langues choisies au titre de cette partie III. La partie III comprend 7 articles qui concernent : Art. 8 *Enseignement*. Art. 9 *Justice*. Art. 10 *Autorités administratives et services publics*. Art. 11 *Médias*. Art 12 *Activités et équipements culturels*. Art. 13 *Vie économique et sociale*. Art. 14 *Échanges transfrontaliers*. Il est possible de ne retenir certaines langues qu'au titre de la partie II (c'est ce qu'ont fait certains pays signataires pour les langues sans territoire comme le yiddish ou le rromani ; c'est également ce qu'a fait l'Allemagne pour le bas-allemand dans certains länder où cette langue n'a pas été retenue au titre de la partie III).

Les états signataires s'engagent à appliquer l'intégralité de la partie II sans possibilité de formuler des réserves et à choisir un minimum de 35 mesures (sur 98) pour chacune des

langues retenues au titre de la partie III. On n'est pas tenu de retenir les mêmes mesures pour chaque langue. Pour chaque langue, on est tenu de choisir au moins une mesure dans chacun des articles 9, 10, 11 et 13, et au moins trois dans chacun des articles 8 et 12.

Il est possible de limiter l'application de la partie III aux seules parties du territoire où la langue concernée est traditionnellement pratiquée. C'est ainsi que l'Allemagne a procédé en énumérant les mesures choisies, non seulement par langue, mais également par land ou par fraction de land (par exemple, les mesures choisies pour la langue sorabe s'appliquent : « dans les régions de langue sorabe des länder de Saxe et de Brandebourg ». D'autres États, au contraire, ont énuméré les mesures choisies par langue, sans préciser l'extension territoriale de ces mesures. La Charte ne spécifie pas quelles langues européennes correspondent au concept de *langues régionales ou minoritaires*, mais elle précise qu'elle ne traite pas des « langues des migrants », ni des « dialectes de la langue officielle ». Elle permet toutefois de prendre en compte les langues dites « sans territoire ». La Charte est un texte assez souple et précautionneux, susceptible d'une application minimaliste, ce qui s'explique notamment par le fait qu'il a été conçu dans la perspective de sa signature par la France<sup>1</sup>. C'est ce qui explique aussi le parti pris de traiter des langues et de la protection des langues et non des droits des individus ou de groupes d'individus.

### 3. L'idéologie linguistique française

Si l'on compare la France avec d'autres pays d'Europe (Allemagne, Italie, Espagne...), on constate une moindre résistance des langues et dialectes locaux. Le recul de ces formes linguistiques s'explique en partie par les mutations sociales et économiques qu'a connu le XX<sup>e</sup> siècle, mais pas seulement, il suppose la conjonction de deux phénomènes : les mutations sociales et économiques d'une part, le poids exercé par l'idéologie linguistique dominante d'autre part. L'idéologie linguistique française se constitue au XVIII<sup>e</sup> siècle et se radicalise sous la Révolution avec, notamment, le rapport de l'abbé Grégoire à la Convention<sup>2</sup> :

« L'opération idéologique de Grégoire est transparente et repose sur la conviction, héritée de la monarchie absolue, que l'unité implique l'unicité : puisque la Nation a renoncé à l'unicité religieuse et à l'unicité de la personne du souverain, il faut fonder son unité sur une nouvelle unicité, celle de la langue. Grégoire prétendait, sans base sérieuse, que "le nombre de ceux qui parlent la langue nationale n'excède pas trois millions", mais il ne voyait nulle contradiction à imposer la langue de ces trois millions de locuteurs aux vingt-cinq autres millions de Français dont il exigeait qu'on anéantisse les langues. Les droits linguistiques de la Nation effacent ceux des citoyens.

Cette incapacité à penser l'unité nationale dans la pluralité de langues n'a pas cessé de peser sur notre histoire. Notamment parce que l'histoire scolaire a préféré oublier qu'il ne s'agit pas de la doctrine révolutionnaire, ou républicaine, mais de celle de la Terreur. » (Encrevé 2008)

Le contenu de cette idéologie a été décrit avec perspicacité par Philippe Martel :

---

<sup>1</sup> Cette information nous a été communiquée par un juriste alors en poste au Conseil de l'Europe, qui fut un des rédacteurs de la Charte.

<sup>2</sup> *Rapport sur la Nécessité et les Moyens d'anéantir les Patois et d'universaliser l'Usage de la Langue française*, présenté à la Convention le 16 prairial an II (4 juin 1794).

« Cette idéologie se met en place à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Elle repose sur des postulats simples :

– Le français est la langue des Lumières et du bon goût. Elle enseigne aux autres peuples le sens du beau, mais elle leur enseigne aussi la Clarté et la Raison. Utilisée de plume de maître par les philosophes, elle montre la voie du progrès. Utilisée par les Cours d'Europe elle est en même temps la langue de la Grande Révolution, celle qui porte au monde le nouvel Évangile de la Liberté. Dans les deux cas – si contradictoires pourtant en apparence – elle a vocation d'Universel. Langue de la Liberté, elle est aussi la langue de la cité. Sa maîtrise signale le citoyen éduqué, digne par conséquence de dire son mot sur la marche des affaires du pays. L'ignorer signifie au contraire croupir dans l'ignorance et l'obscurantisme.

– C'est pourquoi les "patois doivent disparaître". Ils ont fait leur temps. Ils correspondent à l'enfance de la Nation. Comme le langage des enfants, ils sont imparfaits, grossiers, impropres à l'expression de la pensée. Ils ne sont que la corruption de la langue nationale, nés de l'ignorance et de la misère, liés à la superstition et aux mœurs brutales des masses inéduquées. Politiquement, ils sont incompatibles avec la participation au débat civique, même si on a parfois cherché à les utiliser pour la propagande. Pire : refuges de l'ignorance, ils favorisent les menées subversives des tenants de l'ordre ancien, nobles et prêtres. Liés au Passé, et à un passé honni qui plus est, ils doivent donc disparaître, à la fois dans l'intérêt de la Nation et de ceux mêmes qui les parlent encore.

On mesure l'efficacité d'une telle idéologie : elle illégitime radicalement toute pratique linguistique déviante. Pire : elle culpabilise moralement le "patoisant", tout en lui signifiant que le passage au français et l'oubli de sa propre langue sont le droit d'entrée incompressible pour toute carrière politique, fût-ce celle de simple électeur, et pour toute carrière tout court d'ailleurs. Imparable. » (Martel 1985)

Cette idéologie linguistique est un élément clé de l'idéologie de l'Etat centralisé, unitariste et macrocéphale. Elle marque aussi un tournant dans les représentations linguistiques, surtout en ce qui concerne les variétés romanes. La documentation permet d'établir qu'au Moyen-Âge et jusque vers la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, les différentes langues présentes sur le territoire sont clairement identifiées comme telles<sup>3</sup> dans les représentations collectives, malgré leurs variations internes et leur morcellement en différents dialectes, notamment en ce qui concerne l'occitan ou langue d'oc. Dans les textes, celle-ci, est opposée au français ou langue d'oïl, en latin la *lingua occitana* est opposée à la *lingua gallica*<sup>4</sup>, ou *lingua ouytana*<sup>5</sup>. L'occitan est

---

<sup>3</sup> Sauf le francoprovençal, plus étroitement apparenté à la langue d'oïl que l'occitan et peu écrit ; il ne sera identifié comme une entité distincte des dialectes d'oïl proprement dits, qu'au XIX<sup>e</sup> siècle, par le linguiste italien Ascoli.

<sup>4</sup> Notamment dans plusieurs textes en latin édités dans l'*Histoire Générale du Languedoc* de Dom Devic et Dom Vayssette. De nombreuses attestations des termes *langue d'oc*, *occitan*, *lingua occitana* sont cités dans Ubaud 2008/2015.

<sup>5</sup> En 1381, le roi Charles VI considère que son royaume comprend deux parties, les pays de langue d'oc et les pays de langue d'oïl : « ... quas in nostro Regno occupare solebar, tam in linguae Occitanae quam Ouytanae » (cité par Ubaud 2008/2015, compilé par l'érudite Oïhenhart dans ses *Notitiae Vasconiae* publiées en 1638 ; il s'agit d'un acte accordant à Charles de Navarre l'administration des domaines qu'il occupait, "tant dans les contrées de langue d'oc que dans celles de langue d'oïl"). En revanche à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, le romaniste parisien Gaston Paris rejette, au nom de l'unité nationale, les travaux de Charles de Tourtoulon visant à établir la limite oc/oïl (voir à ce propos, Brun-Trigaud 1994, pp. 241-261) : « Et comment, je le demande, s'expliquerait cette étrange frontière qui de l'ouest à l'est couperait la France en deux en passant par des points absolument fortuits ? Cette muraille imaginaire, la science aujourd'hui mieux armée, la renverse et nous apprend qu'il n'y a pas deux Frances, qu'aucune limite réelle ne sépare les Français du Nord de ceux du Midi, et que d'un bout à l'autre du sol national, nos parlers populaires étendent une vaste tapisserie dont les couleurs variées se fondent

donc bien identifié comme une (seule) langue, même si son appellation a pu varier et que d'autres termes ont pu être utilisés pour le désigner : au XVI<sup>e</sup> et au XVII<sup>e</sup> siècles, en effet, le terme "gascon" désigne souvent l'ensemble des dialectes occitans et non le seul gascon ; à différentes époques "provençal" a été utilisé comme synonyme de "langue d'oc" et non pour désigner les seules variétés de la langue d'oc parlées en Provence. À cette représentation de deux langues distinctes mises – d'un point de vue linguistique – sur le même plan<sup>6</sup>, l'idéologie linguistique française substitue la représentation du français, seule langue digne de ce nom, opposée à la masse informe des "patois".

#### **4. Le rapport Poignant**

En 1998, l'annonce de l'intention du gouvernement Jospin de signer la Charte avait été précédée d'un rapport sur « les langues et cultures régionales », confié dans un premier temps à Nicole Péry, députée des Pyrénées-Atlantiques, puis, celle-ci ayant été nommée ministre, à Bernard Poignant, député-maire de Quimper. Ce rapport visait à établir un état des lieux des langues dites régionales et à faire des propositions en faveur de celles-ci dans le domaine de l'enseignement (la lettre développe principalement ce point), des institutions et de la culture.

##### **4.1. La lettre de mission du premier Ministre à Nicole Péry**

La lettre de mission du premier ministre (voir le texte intégral en annexe), s'ouvre par la phrase suivante : « Les langues régionales sont une richesse pour notre patrimoine culturel ». Outre qu'il s'agit d'une affirmation gratuite qui n'engage à rien, cette phrase, en restreignant la question des langues régionales à un plan strictement patrimonial, dépolitise la question et évite ainsi de se prononcer sur la légitimité des revendications concernant ces langues. À la fin du premier paragraphe, la phrase : « Le temps est, en effet, révolu où l'Etat pouvait considérer que l'enseignement de ces langues était de nature à menacer l'unité nationale », justifie la façon dont l'État a traité les langues régionales. Ainsi le cadre est posé : maintenant que les langues régionales sont à l'agonie, elles ne peuvent plus constituer un danger, on peut donc se permettre de les enseigner. Autrement dit, on reste dans un schéma idéologique qui s'inscrit pleinement dans l'idéologie linguistique dominante.

##### **4.2. Le contenu du rapport**

Après avoir procédé à l'inventaire des langues régionales<sup>7</sup>, le rapport commence par affirmer l'unité et l'indivisibilité de la République et la primauté du français. Il situe ainsi d'emblée la question des langues régionales dans le cadre de la doxa républicaine et dans celui de l'idéologie linguistique dominante. Viennent ensuite un certain nombre d'affirmations destinées à justifier la politique linguistique de la France depuis le XIX<sup>e</sup> siècle et à minimiser la part de responsabilité de l'Etat dans le recul des langues régionales : « Le français a été

---

sur tous les points en nuances insensiblement dégradées. » (Discours au congrès des sociétés savantes en 1888, publié sous le titre : « Les parlers de France »).

<sup>6</sup> Même si, d'un point de vue politique, elles ne sont évidemment pas dans un rapport d'égalité.

<sup>7</sup> B. Poignant énumère les langues suivantes : alsacien-mosellan, basque, breton, catalan, corse, créoles, occitan, néerlandais, langues vernaculaires des territoires français du Pacifique, langues d'oïl, francoprovençal. À propos des langues d'oïl et du francoprovençal il fait un commentaire quelque peu approximatif : « langues utilisées au Moyen-Âge par les seigneurs de ces régions, étaient aussi langues de large communication sociale en milieu rural. Ces langues proprement dites ont disparu et les parlers actuels ont été largement influencés par le français. Leurs locuteurs sont aujourd'hui peu nombreux, mais un réveil culturel s'organise autour de l'université » !!! Les langues de Guyane française autres que le créole, ainsi que les langues de Mayotte, ne sont pas mentionnées.

souvent la langue du combat républicain, de la devise nationale comme celle de la promotion sociale et de l'égalité des chances » (p. 6). Cette affirmation mériterait, pour le moins, d'être nuancée : le français n'a pas été la langue exclusive du combat républicain, d'autres langues ont pu l'être, comme l'occitan. Parmi les citoyens qui, dans le Sud-Est de la France, se soulevèrent contre le coup d'Etat de Louis Napoléon Bonaparte en 1851, pour défendre la République, beaucoup n'étaient pas francophones. C'est, d'une certaine façon, leur faire injure que de renvoyer leur langue du côté de la réaction. Le premier député socialiste élu à la Chambre des députés en 1881, Clovis Hugues, fut également un poète d'expression provençale et Jean-Jaurès ne dédaignait pas de faire des discours politiques en occitan... Quoiqu'il en soit, s'il est vrai que le français a été le véhicule quasi exclusif de la modernité, il convient de s'interroger sur les raisons de cette situation : c'est que le sort fait aux langues régionales et le mépris dans lequel les tenaient les élites sociales et politiques ne leur a pas permis de remplir cette fonction. Ce type de question, de nature à remettre en cause l'idéologie linguistique française, n'est pas posé dans le rapport. On peut lire également que :

« Le premier objectif n'était pas de faire disparaître les langues régionales. Il était de faire apprendre la langue française à tous. Il était de faire de chaque français un républicain, un enfant de 1789. Des forces se sont opposées à cet objectif, notamment dans l'Église. La langue parlée par le peuple s'est trouvée prise au centre de ce combat » (p. 7).

Le seul argument que l'auteur du rapport apporte à l'appui de l'affirmation contenue dans la première phrase de ce passage, est que la volonté d'anéantir les langues régionales n'apparaît pas dans les discours de Jules Ferry à la Chambre des députés. L'argument est bien mince si l'on se souvient que le rapport de l'abbé Grégoire à la Convention s'intitulait : *Rapport sur la nécessité et les moyens d'anéantir les patois et d'universaliser l'usage de la langue française*. C'est donc que l'idée "était dans l'air" depuis l'époque de la Révolution et que, même en l'absence d'une volonté explicite et revendiquée, l'idée que la disparition des « patois » est nécessaire et inéluctable, est une constante de l'idéologie linguistique dominante. La phrase qui suit, en faisant l'amalgame entre Église et langues régionales d'une part et d'autre part, République et langue française, ne fait que répéter un préjugé bien enraciné depuis Grégoire et Barrère : le français est la langue de la liberté, du progrès et de la démocratie, les langues régionales sont du côté de l'obscurantisme et de la réaction.

Le rapport propose ensuite un certain nombre de mesures en faveur des langues régionales (en particulier dans le domaine de l'enseignement), parmi lesquelles la signature de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui était, rappelons-le, une promesse électorale du Parti Socialiste. Qu'il nous soit permis, à ce propos de rapporter une anecdote qui nous a été racontée par un membre d'un cabinet ministériel. Dans une première version du rapport, toutes choses égales par ailleurs, Bernard Poignant aurait conclu que la France ne devait pas signer la charte. Le cabinet du Premier Ministre lui aurait demandé de changer la conclusion et de se prononcer en faveur de la signature de la Charte. Il nous est évidemment impossible de garantir la véracité de cette anecdote, mais nous la considérons néanmoins comme probable.

La notion de patrimoine est omniprésente dans le rapport, on relève, 15 occurrences du mot *patrimoine* contre seulement 3 occurrences du mot *création* dans la sens de "création culturelle". L'auteur effectue d'ailleurs un parallèle entre patrimoine linguistique et patrimoine architectural et artistique : « Notre pays aime protéger ses monuments et ses œuvres artistiques. Il a mis en place des structures administratives, formé et recruté des

fonctionnaires pour cela. Il doit porter la même attention à son patrimoine linguistique et à sa diversité culturelle » (p. 8). Néanmoins, si l'aspect patrimonial occupe une place essentielle dans le rapport, quantitativement et idéologiquement, celui-ci traite également, de la question des langues régionales dans les médias et dans le domaine de la création artistique.

« Toute culture est vivante. Elle ne peut rester figée sur telle ou telle période de l'histoire. Elle doit faire connaître le passé, elle ne peut pas rester fixée sur lui. Le patrimoine, les traditions populaires, le travail muséographique sont des pans essentiels de l'expression culturelle. Mais une part importante doit être réservée à la création contemporaine, par les hommes et les femmes d'aujourd'hui, qu'ils s'expriment en langue française, en leur langue régionale ou dans les deux. » (p. 24).

Ce passage fait écho aux revendications des défenseurs des langues régionales dont le rapporteur est bien conscient qu'ils ne sauraient se satisfaire de mesures exclusivement patrimoniales.

## **5. Le rapport Carcassonne**

Il est important de souligner que le contenu de ce rapport – comme c'est d'ailleurs le cas de la plupart des rapports de ce type –, ne reflète pas forcément toujours l'opinion personnelle du rapporteur mais aussi les tendances idéologiques dominantes dans la sphère du pouvoir et les impératifs politiques du commanditaire. Sur l'aspect purement technique, le rapporteur indique qu'il va se prononcer sur l'alternative suivante : ou bien la Charte ne contient aucune disposition contraire à la Constitution et la France peut la signer, ou bien elle contient des dispositions contraires et dans ce cas, pour la signer, il faut d'abord modifier la Constitution. Il retiendra finalement le premier terme de l'alternative, assorti d'une déclaration interprétative ainsi libellée :

« Le Gouvernement de la République déclare que le terme de "groupe", chaque fois qu'il apparaît dans la Charte, doit, pour être compatible avec l'article 1 de la Constitution, s'interpréter comme synonyme d'une addition d'individus, et non comme une entité distincte de ceux qui la composent, pouvant avoir une personnalité propre et jouir de droits dont elle serait titulaire. » (§ 90)

Mais le rapport ne s'en tient pas à l'aspect purement juridique, il contient également des jugements sur ce qu'il est souhaitable de faire ou de ne pas faire dans tel ou tel domaine. Ces jugements doivent être analysés à la lumière de l'idéologie linguistique et politique dominante. Le principal idéologème qui se dégage du rapport Carcassonne est le refus de toute territorialisation des langues. En effet, il manifeste une réticence marquée, vis à vis de la notion de territoire linguistique :

« Sans doute plus discutable, en revanche, sont la dénomination même de langues régionales et l'idée selon laquelle celles-ci seraient attachées à des aires géographiques précisément déterminées. La conception qui veut qu'une langue soit forcément liée à un sol et ne soit liée qu'à lui, peut être jugée à la fois erronée et dangereuse. Erronée comme le prouve l'exemple du français, parlé, écrit, enseigné, à titre de langue officielle sur les cinq continents, mais comme le prouve également, avec ici plus de pertinence encore, l'exemple des créoles caribéens, qui comptent peut-être aujourd'hui autant ou plus de locuteurs en région parisienne qu'aux Antilles. La même remarque vaudrait

également pour la langue corse, dont les locuteurs sont nombreux sur le continent.<sup>8</sup> » (§ 8).

Cette réticence procède de l'idéologie unitariste et centraliste dominante, qui voit dans toute velléité de défense des langues autochtones une arrière-pensée séparatiste. Le rapporteur présente, pour mieux la critiquer, une position caricaturale : nul n'a jamais prétendu qu'il existait un lien intrinsèque et immuable entre langue et territoire, c'est-à-dire qu'une langue est « forcément liée à un sol et n'est liée qu'à lui ». Ceci dit, il n'empêche que toute langue est enracinée, historiquement et fonctionnellement dans un sol, ou dans une communauté, ou dans les deux. Les langues sont ou bien territoriales, ou bien communautaires, ou bien ici territoriales et là communautaires (par exemple, le créole antillais est une langue territoriale aux Antilles et une langue communautaire en métropole). Une langue qui n'est ni territoriale, ni communautaire est une langue morte. Pour le rapporteur, le seul territoire de la langue, c'est le cerveau de ceux qui la parlent : « En fait, la seule véritable localisation d'une langue, c'est le cerveau de quiconque la connaît, et elle bouge donc autant que lui. Or les Français ont beaucoup bougé en France, et le feront sans doute encore. » (§ 8).

Cette image du cerveau seul territoire de la langue, a été suggérée au rapporteur par un membre du cabinet de Catherine Trautmann. On pourrait rétorquer que, certes, les langues sont dans le cerveau des locuteurs, mais que ces locuteurs ne sont pas suspendus dans les airs, ils habitent quelque part ! Il est évident que le territoire d'une langue ne peut se concevoir qu'à travers la médiation des locuteurs : le territoire d'une langue c'est le territoire où habitent ceux qui la parlent. Il ne s'agit pas non plus de nier que les évolutions économiques, sociales, démographiques, géopolitiques, qu'a connues le XX<sup>e</sup> siècle, en particulier en Europe, la mobilité sans cesse accrue des individus et des populations, le développement des médias, tous ces facteurs ont considérablement modifié le rapport langue-territoire et les langues sont de moins en moins « territorialisées ». Néanmoins, en Europe occidentale (ce n'est pas forcément le cas partout dans le monde<sup>9</sup>), elles se répartissent historiquement en territoires compacts dans lesquels il n'existait pas de minorités linguistiques : les langues dites régionales étaient les langues d'usage de l'ensemble de la société, jusqu'à ce que le français s'impose progressivement et qu'elles deviennent minoritaires sur leur propre territoire historique. Ces territoires linguistiques ont peu bougé depuis un millénaire. Il semble donc difficile de nier, qu'en Europe occidentale, les langues ont des territoires historiques. Les territoires linguistiques ne sont pas immuables, mais les langues – du moins en Europe occidentale – sont liées à un territoire. Le refus de la territorialisation va de pair avec le refus de l'assignation des langues à des groupes de locuteurs, autrement dit, le refus de leur reconnaître un caractère communautaire ou ethnique. À cette fin, la notion de patrimoine national est mobilisée :

« L'esprit de la Charte, qui consiste à voir avant tout dans les langues régionales ou minoritaires une richesse culturelle, fait de celles-ci un élément du patrimoine, et c'est

---

<sup>8</sup> Ce type d'argument est, à notre avis, peu pertinent, car ce qui importe, ce n'est pas tant le nombre de locuteurs en chiffres absolus, que le pourcentage de locuteurs au sein d'une population. Aux Antilles le créole antillais est parlé par une large majorité de la population et est omniprésent dans la vie quotidienne, alors qu'en région parisienne le pourcentage de locuteurs tourne autour de 2 %, de même, en Corse le pourcentage de locuteurs du corse se situe autour de 50 %, alors que sur le continent le pourcentage est infime. On a affaire à deux phénomènes sociologiquement et culturellement différents, qu'on ne peut pas traiter de la même façon. Appliquer un traitement indifférencié à toutes les situations revient à méconnaître la dimension sociologique, anthropologique et culturelle des questions linguistiques.

<sup>9</sup> Dans certaines régions du monde on trouve aussi des systèmes d'enclaves linguistiques ou des langues à territoire partagé.

pour en assurer une protection à la fois plus efficace et plus harmonieuse que les pays membres du Conseil de l'Europe ont décidé de se donner de règles communes.

Mais ce patrimoine est la propriété indivise de chaque nation, et non la propriété, fractionnée, de chaque langue au profit de ses seuls locuteurs qui n'en sont, si l'on peut dire, que les usufruitiers.

Dans cette perspective, si la France adhère à la Charte, ce ne sera pas, compte tenu des termes de celle-ci, pour protéger le patrimoine, par exemple, de l'Alsace, de la Bretagne, du Pays basque ou de la Polynésie, mais bien pour protéger, au profit de l'Europe comme des régions plus directement concernées comme à son propre profit, le patrimoine linguistique de la France, à travers les différentes langues de la France. » (§ 166).

Cette insistance à asséner que les langues régionales ne sont pas la propriété des groupes qui les parlent mais la propriété de la nation toute entière a quelque chose de violent. En effet, le fait d'affirmer que, non seulement elles appartiennent à la Nation, mais encore qu'elles n'appartiennent pas à leurs locuteurs ni aux territoires où elles sont parlées, est de nature à donner aux locuteurs le sentiment qu'on veut les déposséder de leur langue. Car enfin la langue bretonne appartient en premier lieu à la Bretagne et aux Bretons, l'alsacien à l'Alsace et aux Alsaciens, le corse, d'abord à la Corse et aux Corses etc., et en second lieu à la Nation toute entière. On peut aussi s'interroger sur ce que signifie la notion de propriété appliquée aux langues : en réalité les langues n'appartiennent à personne.

De fait, nier le caractère territorial et/ou communautaire des langues régionales, cela revient à les renvoyer, si ce n'est au néant, du moins au "folklore" (au sens péjoratif du terme) et au "patrimoine" conçu comme la mémoire d'un passé révolu. Cela évite aussi d'avoir à poser la question des langues régionales au niveau juridique. C'est aussi faire fi de la dimension historique, sociologique et anthropologique de la question. D'ailleurs la reconnaissance du caractère territorial des langues est qualifiée à plusieurs reprises de « dangereuse » :

« Car cette conception, celle d'une localisation régionale d'une langue, est également dangereuse en ceci qu'elle suggère qu'il y aurait une unité, bientôt une identité, entre ces trois notions qui doivent demeurer très distinctes, que sont un terroir, une langue et un peuple. » (§ 90.).

Si, en effet, ces notions sont distinctes, elles ne sont pas sans rapport, elles entretiennent des rapports intimes et complexes qu'on ne saurait négliger. Le terme « doivent » dans « doivent demeurer distinctes » est l'expression d'un impératif politique de nature idéologique. De fait, la négation d'identités particulières à un échelon infra-national, se situe dans le droit fil de l'idéologie "montagnarde" centralisatrice qui non seulement condamne le fédéralisme mais proscribit toute forme de corps intermédiaire entre l'Etat et l'individu citoyen. On constate d'ailleurs une divergence entre le rapport Poignant et le rapport Carcassonne en ce qui concerne le rôle des régions. Poignant, élu local et favorable à une relative décentralisation, revendique un choix « girondin » :

« - Le choix girondin : La reconnaissance des langues et cultures régionales est en quelque sorte un prolongement logique de la décentralisation. Celle-ci n'est pas un mouvement terminé. Ce choix n'est pas contradictoire avec l'affirmation de l'importance de l'Etat. Le besoin d'Etat est essentiel mais sa forme concentrée est paralysante. La République est notre forme de vie en commun mais sa forme jacobine a

épuisé ses effets. La France est notre nation et sa capitale n'est pas toute sa réalité. » (rapport Poignant, p. 41).

« La Région serait la collectivité reconnue compétente en matière de langues et cultures. » (rapport Poignant, p. 28)

La position défendue dans le rapport Carcassonne est ainsi exprimée :

« 167. La première est que la tâche ainsi assumée, par hypothèse, est celle de la Nation, donc de l'État. Disant cela, il ne s'agit évidemment pas de contester à d'autres, et notamment aux collectivités locales, la possibilité d'agir en la matière. Il ne s'agit pas non plus de méconnaître l'évidence qui veut que les régions où une langue locale est couramment pratiquée seront plus promptes et plus motivées que d'autres à se saisir de toute possibilité nouvelle. Il s'agit seulement de marquer un désaccord marginal avec le Rapport présenté par M. Bernard Poignant lorsqu'il propose (p. 44) que la région soit la collectivité reconnue légalement compétente en matière de langues et cultures.

Autant, on l'aura compris, il est légitime et nécessaire que les régions qui le souhaitent puissent consentir des efforts particuliers, imaginer des actions innovantes, consacrer des moyens à la vivification de ce patrimoine, autant il importe, symboliquement mais aussi juridiquement, que cette responsabilité demeure formellement celle de la Nation. » (§ 167).

Cette position peut être interprétée comme une réaction jacobine des cercles gouvernementaux (plus que de la conviction intime du rapporteur) "recadrant" le rapport Poignant, ce qu'elle est très probablement en partie, mais elle va aussi dans les sens de certains défenseurs des langues régionales, inquiets de voir l'Etat se défaire de ses responsabilités sur les régions. En ce qui concerne les critères à adopter pour dresser la liste des langues susceptibles de bénéficier des dispositions de la Charte, le rapporteur se prononce pour une interprétation extensive de la notion de langue régionale ou minoritaire : « Lorsque sera établie la liste prévue par la Charte, il serait préférable de risquer de pécher par excès plutôt que par défaut. » (§ 169). Pour les langues "régionales" (c'est-à-dire *territorialisées*), un seul critère est préconisé :

« Dans le cas des langues régionales, le critère de nationalité des locuteurs suffit : toute langue historiquement et géographiquement pratiquée par des Français, même si elle l'est simultanément dans un autre pays, voire si elle y a statut officiel, est une langue de la France. » (§ 174)

Pour les langues non territorialisées, le rapport préconise un double critère :

« Dans le cas des langues dites minoritaires, les deux critères devraient être maniés cumulativement. Cela signifie que seuls devraient être retenues les langues qui, à la fois, sont parlées par un nombre significatif de Français et ne sont pas langues officielles dans un autre pays. » (§ 175).

Il faut noter que le rapport Carcassonne confond *langue minoritaire* dans un sens général et *langues minoritaires* au sens de la Charte. L'objectif de la Charte étant « la protection des langues régionales ou minoritaires historiques de l'Europe » (préambule, 2<sup>ème</sup> considérant), *langues minoritaires* au sens de la Charte ne saurait renvoyer qu'aux langues sans territoire historiquement européennes (c'est-à-dire le yiddish, le rromani et le judéo-espagnol – nous n'en voyons pas d'autres). Autrement dit, il confond *langues minoritaires européennes* (sans

territoire) et *langues des migrants*, ces dernières se situant hors du champ d'application de la Charte<sup>10</sup>. Alors que la notion d'historicité était invoquée dans les cas des langues "régionales" (territorialisées), elle ne l'est pas en ce qui concerne les langues "minoritaires". L'exclusion des langues officielles étrangères qui ne seraient pas "régionales" en France et la confusion entre langues minoritaires historiquement européennes et langues des migrants rendent possible l'inclusion de langues minoritaires extra européennes issues de mouvements migratoires récents, dans une éventuelle liste de langues susceptible de bénéficier des dispositions de la Charte. Et en effet, le rapporteur préconise d'inclure le berbère dans la future liste :

« Dans le cas des langues dites minoritaires, les deux critères devraient être maniés cumulativement. Cela signifie que seuls devraient être retenues les langues qui, à la fois, sont parlées par un nombre significatif de Français et ne sont pas langues officielles dans un autre pays.

L'application croisée de ces deux critères aboutirait à dresser une liste sans doute brève, mais qui pourrait concerner un nombre très élevé de personnes, puisque devraient y figurer, outre sans doute le romani et le yiddish, le berbère certainement. » (§ 175).

« Ce dernier est, conjointement avec le français, la langue maternelle héritée de centaines de milliers d'entre nous, mais n'est langue officielle nulle part, pas même au Maroc, tandis qu'il est combattu dans la région géographique d'Algérie où il est majoritaire, la Kabylie, qui, de surcroît, appartient longtemps à un département français. Il va de soi qu'il y aurait quelque chose d'inexplicable à ce que la France, au moment où elle consacrerait comme faisant partie de son patrimoine linguistique, les langues parentales, de Stéphane Guivarc'h, de Bixente Lizarazu ou de Lilian Thuram, refuse de faire de même pour celle de Zinedine Zidane. » (§ 176).

## 6. Le rapport Cerquiglini

Le rapport confié à Bernard Cerquiglini par les ministres de la Culture et de l'Éducation nationale, avait pour but de dresser une liste de langues susceptible d'être reconnues dans le cadre de la Charte, dans la perspective de la ratification de celle-ci. Ce rapport commence par une présentation synthétique de la Charte et de son mécanisme et souligne, d'une part que les mesures retenues peuvent être énumérées langue par langue et qu'il n'y a donc pas d'obligation de retenir les mêmes mesures pour toutes les langues, d'autre part que certaines langues peuvent n'être retenues qu'au titre de la partie II. Il souligne également la souplesse de la Charte et le fait que c'est un texte « à la carte », et propose d'appliquer la partie II de la Charte « aux langues qui constituent le patrimoine de la France, prises dans leur ensemble, et de faire relever de la partie III une partie seulement de ces langues ». La critique de la notion de territoire linguistique figurant dans le rapport Carcassonne, est reprise dans le rapport Cerquiglini qui propose de « minorer la tendance à la territorialisation » et reprend l'image du cerveau des locuteurs, seul territoire de la langue (p. 4). La territorialisation des langues s'opposerait, notamment, « aux principes républicains français, qui tiennent que la langue, élément culturel, appartient au patrimoine national ; le corse n'est pas propriété de la région de Corse, mais de la Nation »<sup>11</sup>.

---

<sup>10</sup> Le fait que la Charte ne traite pas des « langues des migrants » ni des « dialectes de la langue officielle » ne signifie pas qu'elle les *exclut*. Simplement, ce n'est pas son objet. Les États, qui sont souverains, sont libres de prendre, pour ces langues, toutes les mesures qu'ils jugent opportunes.

<sup>11</sup> En réalité, rien, dans les principes républicains (liberté, égalité, fraternité, laïcité...) n'implique que la langue corse appartienne à la Nation plutôt qu'à la Corse ou aux Corses. Il en va de même pour les autres langues régionales.

Le rapport, s'appuyant sur la définition extensive de la notion de *langue minoritaire* suggérée par le rapport Carcassonne, préconise de retenir, à côté des langues « régionales » (de France métropolitaine et d'Outre-mer) ainsi que du romani et du yiddish (langues non territorialisées, mais dont le caractère européen n'est pas contestable), le berbère, l'arabe « dialectal », l'arménien occidental, ainsi que le hmong, langue originaire d'Extrême-Orient mais parlée en Guyane. Contrairement au berbère, l'arabe dialectal, l'arménien occidental et le hmong ne figuraient pas dans le rapport Carcassonne qui écartait explicitement l'arabe pour la raison suivante :

« La situation de l'arabe est très différente, non certes sur le nombre, très élevé, de Français dont il est l'une des langues maternelles, mais plutôt quant à sa situation internationale. Dès lors, en effet, qu'il est aujourd'hui la sixième langue parlée dans le monde, bien avant le français lui-même, il est difficile de ne pas y voir une langue étrangère, quel que soit le critère adopté. Et il serait singulier de prétendre en faire une langue minoritaire de la France, obligeant cette dernière à la prendre en charge comme telle. » (§ 177)

La décision d'inclure l'arabe dialectal (sous-entendu *maghrébin*) dans la liste provient de la crainte de certains membres du cabinet du premier ministre et de la ministre de la culture de s'exposer à des revendications de la part des citoyens français d'origine arabe qui auraient pu se sentir discriminés<sup>12</sup>, ainsi que l'idée – un peu naïve – que si l'on valorisait la langue et la culture d'origine des jeunes Français d'origine arabe, ils se laisseraient moins facilement tenter par l'islamisme radical. La distinction entre arabe dialectal et arabe littéral – qui n'est pas infondée scientifiquement – pouvant justifier ce choix sans donner l'impression d'enfreindre les critères que l'on s'était imposés. Enfin, le préjugé tenace, surtout dans une certaine culture de gauche, qui consiste à associer la défense des langues régionales, à des idéologies de droite, cléricales et conservatrices, a pu inciter à les associer à des langues issues de courants migratoires récents, moins suspectes idéologiquement aux yeux de certains. L'arménien occidental a été, après quelques hésitations, inclus dans la liste en raison de l'action de lobbying de la communauté arménienne qui avait adressé au premier ministre une lettre signée par un certain nombre de personnalités d'origine arménienne, la distinction entre *arménien occidental* (langue de la diaspora originaire de l'empire ottoman) et *arménien oriental*, langue officielle de la République d'Arménie, permettait de ne pas déroger formellement au principe de la non inclusion des langues officielles étrangères. Quant au hmong, langue originaire du Laos, la raison donnée à son inclusion dans la liste était que des Hmongs ayant servi dans l'armée française pendant la guerre d'Indochine (le rapport ne mentionne pas ce détail) avaient été installés en Guyane à la suite d'un geste humanitaire de la France, dans deux villages restés « mono ethniques » (curieusement, les notions d'ethnicité et de localisation sont ici invoquées, alors qu'elles n'apparaissent nullement en ce qui concerne les autres langues).

La notion de *langues de France*<sup>13</sup> telle qu'elle peut être dégagée du rapport Cerquiglini et des documents édités par la DGLFLF regroupe donc deux catégories de langues :

---

<sup>12</sup> Alors qu'il n'existait aucune revendication concernant l'arabe dialectal et que ce dernier ne saurait être considéré comme une langue menacée.

<sup>13</sup> Le terme choisi : *langues de France*, correspondait à la nécessité de disposer d'un terme qui englobe, non seulement les langues "régionales" *stricto sensu*, mais aussi des langues sans territoire ou des langues d'origine étrangères, et qui soit plus évocateur et plus maniable que les termes *langues régionales ou minoritaires*. Il permettait en outre d'écartier toute référence à un territoire. Ce terme est entré dans le droit positif avec le décret

- 1) les langues parlées sur une partie du territoire depuis plus longtemps que le français, auxquelles il faut ajouter les créoles dont la genèse a eu lieu sur des territoires colonisés par la France (qu'on les qualifie de *régionales, autochtones, historiques, indigènes* ...)
- 2) quelques langues issues de plusieurs vagues migratoires récentes et n'ayant pas de territoire historique en France (qu'on les qualifie de *langues d'origine étrangère, langues immigrées, langues de l'immigration, langues non autochtones* ...).

Les premières constituent une catégorie fermée dont la liste peut être établie au moyen de critères objectifs. Les secondes, une catégorie ouverte dont la liste résulte d'un choix, dans la mesure où il n'existe pas de critère objectif pour décider si telle langue d'origine étrangère est ou n'est pas une langue de France. Le choix d'inclure le berbère, l'arabe maghrébin et l'arménien occidental dans le cadre de la Charte est donc un choix politique et non scientifique, il est peut-être aussi révélateur d'une volonté de traiter les questions linguistiques dans un esprit d'ouverture en tenant compte de la réalité culturelle et sociale de la France d'aujourd'hui. Mais on voit bien que la Charte n'est pas l'outil adéquat pour remplir un tel objectif. Vouloir traiter dans le cadre de celle-ci l'ensemble des langues d'origine étrangère serait la détourner de son objet et priverait une éventuelle adhésion, de toute signification.

Le rapport Cerquiglini suggère aussi de prendre en compte ce qu'il appelle les « langues d'oïl », c'est à dire des variétés linguistiques proches de la langue standard que d'autres dénomment « dialectes d'oïl » ; or, même si l'on préfère l'expression « langues d'oïl », il n'en demeure pas moins qu'il s'agit de ce que les rédacteurs de la Charte ont appelé « dialectes de la langue officielle (en Belgique on dirait « langues régionales endogènes » par opposition à « langues régionales allogènes », certains sociolinguistes parleraient de « langues collatérales »). Toutefois il faut reconnaître que cela pose un vrai problème au linguiste : en présence de deux variétés linguistiques relativement proches, à partir de quel moment peut-on considérer qu'on est en présence de deux variétés (ou *dialectes*) de la même langue ou de deux langues distinctes ? Il existe des cas limites qui sont indécidables à l'aide de critères purement internes à la linguistique. La prise en compte des « langues d'oïl » correspondait à l'existence d'une certaine pression revendicative (faible, mais pas inexistante), et à une volonté de répondre à une demande sociale, surtout en ce qui concerne les variétés les plus éloignées du français standard : picard, poitevin-saintongeais, gallo<sup>14</sup>.

## 7. Le rejet de la Charte par le Conseil Constitutionnel

---

2001-950 du 16 octobre 2001 transformant la Délégation Générale à la Langue Française (DGLF) en Délégation Générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF) et le décret 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministère de la culture et de la communication.

<sup>14</sup> Le rapport cite 75 glossonymes (voir liste en annexe). Quand à savoir s'il y a 75 langues, la question est plus complexe. Tout dépend de la façon dont on définit ce qu'est une langue. Au regard des critères habituellement utilisés en taxinomie des langues on peut considérer que leur nombre est quelque peu inférieur : trois des quatre créoles bushinenge de Guyane peuvent être considérés comme des variétés d'une seule et même langue, le créole réunionnais constitue indiscutablement une langue distincte des créoles américains (martiniquais, guadeloupéen, guyanais), en revanche ces derniers présentent des différences relativement minimes et sont mutuellement compréhensibles, on n'est pas sûr du nombre de langues polynésiennes, dans la mesure où chaque île ou archipel revendique une langue spécifique, mais on est sûr qu'il y en a plusieurs, la question des/de la langue(s) d'oïl fait débat (plusieurs langues ou plusieurs variétés d'une seule langue ?). Ajoutons que ce qui fait nombre, ce sont les langues d'Outre-mer : il existe 28 langues bien distinctes en nouvelle Calédonie, une dizaine en Guyane, deux à Mayotte, une à Wallis, une à Futuna, plusieurs en Polynésie française. Notons que l'anglais, langue maternelle des habitants de l'île de Saint-Martin (dont la partie sud est française), n'a pas été retenu, ce qui est en contradiction avec les critères définis par le rapport Carcassonne.

Le Conseil Constitutionnel consulté par le Président de la République préalablement à la ratification de la Charte, a décidé que celle-ci n'est pas conforme à la Constitution. Il a, en effet, estimé qu'aucun des engagements souscrits par la France au titre de la partie III n'est contraire à la Constitution. En revanche, il a déclaré contraire aux normes constitutionnelles, le préambule de la Charte qui proclame un « droit imprescriptible » à pratiquer une langue régionale ou minoritaire, non seulement dans la « vie privée », mais également dans la « vie publique » et les dispositions de la partie II, article 7 selon lesquelles :

« En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires où ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les parties fondent leur politique sur les principes suivants [...] b. Le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire; [...] d. la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral ou écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée... En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux des groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires [...] »

Ces dispositions ont été estimées contraires aux principes d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi et d'unicité du peuple français :

« 10. Considérant qu'il résulte de ces dispositions combinées que la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, en ce qu'elle confère des droits spécifiques à des "groupes" de locuteurs de langues régionales ou minoritaires, à l'intérieur de "territoires" dans lesquels ces langues sont pratiquées, porte atteinte aux principes constitutionnels d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi et d'unicité du peuple français ;

11. Considérant que ces dispositions sont également contraires au premier alinéa de l'article 2 de la Constitution en ce qu'elles tendent à reconnaître un droit à pratiquer une langue autre que le français non seulement dans la "vie privée", mais également dans la "vie publique", à laquelle la charte rattache la justice et les autorités administratives et services publics ; »<sup>15</sup>

La décision du Conseil Constitutionnel est une décision politique et idéologique dont beaucoup de juristes considèrent qu'elle est dépourvue de fondements juridiques solides<sup>16</sup>. Cette décision ne présente qu'une apparence de motivation, et se contente en réalité d'asséner des affirmations péremptoires sans les démontrer<sup>17</sup>, mais la jurisprudence et la radicalisation de la doctrine rendent désormais impossible la ratification de la Charte sans une modification de la Constitution :

---

<sup>15</sup> Conseil Constitutionnel, décision n° 99-412 DC du 15 juin 1999 ; consultable sur : <<http://www.conseil-constitutionnel.fr>>.

<sup>16</sup> Voir notamment, Larralde 1999, Mélin-Soucramanien 1999, Woehrling 2000 et 2001. Le rapport Carcassonne, au contraire, ouvrirait la voie à une interprétation de la Charte compatible avec la constitution.

<sup>17</sup> Voir à ce propos Sibille 2000, pp. 93-102.

« Il y a vingt ans il aurait été possible de concevoir une politique de protection de la diversité linguistique en France sans modification de la Constitution. Aujourd'hui la jurisprudence constitutionnelle et la doctrine dominante sont tellement restrictives à l'égard des langues régionales qu'une protection efficace de celles-ci et la reconnaissance d'un statut minimal en leur faveur ne peut passer que par une consécration constitutionnelle qui permettrait de remettre en cause cette jurisprudence et cette doctrine. » (Woehrling 2001 : 85).

Cette situation résulte d'une évolution amorcée dans les années 1980 :

« L'évolution de la situation des langues régionales au regard du droit constitutionnel durant les dix dernières années [i.e. 1990-2000] est caractérisée par un processus croissant de fermeture à l'égard de la prise en compte de ces langues. Jusqu'aux années 1980, il n'existait pratiquement aucune règle écrite, aucune jurisprudence ni aucune analyse doctrinale détaillée en ce qui concerne tant le statut de la langue nationale que la position juridique des langues régionales, en particulier au regard du droit constitutionnel. Depuis cette époque, les interprétations officielles, avis, amendements constitutionnels, textes législatifs, jurisprudence, etc. ont enfermé les langues régionales dans un cadre de plus en plus précaire. Ce processus de restriction croissante s'est appuyé sur une interprétation de plus en plus rigide de certains principes constitutionnels à un moment où l'évolution de la société française et les conceptions dominantes au plan international appelait plutôt à un surcroît de tolérance et d'ouverture à l'égard du pluralisme linguistique. » (Woehrling 2000).

L'intention délibérée des rédacteurs de la Charte – parmi lesquels figuraient des spécialistes du droit administratif français – fut de ne pas mettre dans la charte de droits collectifs : elle traite des langues et non d'individus, de groupes d'individus ou de minorités et ne crée donc pas de droits collectifs pour les locuteurs ainsi que le souligne le rapport explicatif du Conseil de l'Europe. Celui-ci avait d'ailleurs demandé au comité d'experts chargé de la rédaction du texte de veiller tout particulièrement à sa compatibilité avec les législations de l'ensemble des pays membres. Comme de ce point de vue c'était la législation et la jurisprudence françaises qui présentaient le plus de contraintes, on peut dire presque sans exagérer que la Charte a été conçue sur mesure pour la France. Néanmoins le Conseil Constitutionnel y a trouvé des droits collectifs que les rédacteurs n'ont pas eu l'intention d'y mettre. Autrement dit le C.C. a fait une lecture "communautariste" de la Charte, qui ne s'imposait nullement et qui n'est pas dépourvue de parti pris, mais qui a permis de la censurer. L'interprétation que le Conseil Constitutionnel a faite de la Charte est symptomatique de la crispation idéologique d'une partie des élites politiques et administrative, et aboutit – ainsi que le souligne Woehrling (2000) – à ethniciser le concept de nation :

« À partir du principe d'unité de la République, on a développé une philosophie du refus de la diversité culturelle de la France, diversité qui est pourtant bien réelle. De telles interprétations aboutissent à "ethniciser" le concept de nation [...] Il s'agit d'une rupture avec la tradition française pour laquelle la nation est un concept politique sans contenu ethno-linguistique. [...] En exacerbant la fonction de cette langue [le français] comme critère de l'unité de l'État et de la Nation, on s'interdit de concevoir une unité plus profonde et plus politique. La mise en avant de la langue nationale comme ciment de l'unité du pays constitue ainsi une véritable tendance régressive. » (Woehrling 2000).

## 8. Le projet de ratification

Le projet de ratification élaboré par le gouvernement – avant que le processus ne soit arrêté par la décision du C.C. – prévoyait d’appliquer uniformément 39 mesures (le minimum étant de 35) à l’ensemble des langues retenues, et sur tout le territoire de la République (France métropolitaine et Outre-mer). Le gouvernement n’avait donc par retenu la proposition du rapport Cerquiglini d’une application différenciée selon les langues<sup>18</sup>.

On retrouve ici le refus de la territorialité présent dans les rapports Carcassonne et Cerquiglini auquel s’ajoute le refus d’un traitement différencié suivant les langues, qui est bien révélateur d’une certaine forme d’unitarisme qui confond égalité et uniformité. En effet l’égalité véritable ne consiste pas à traiter tout le monde de la même manière mais à traiter chacun de la façon la plus adaptée à son cas, de telle sorte que chacun reçoive un traitement équitable. Tel est bien l’esprit de la charte, tel ne fut pas celui du projet de ratification du gouvernement.

## 9. Conclusions

Comme on vient de le voir, les contenus des trois rapports qui ont précédé la signature de la Charte ne reflètent pas toujours l’opinion personnelle du rapporteur sans que, pour autant le rapporteur ait totalement les mains liées et ne puisse exprimer aucune opinion personnelle. Autrement dit, le rapporteur jouit d’une autonomie toute relative. Dès lors on peut se demander qui parle. Qui est l’énonciateur ? Y a-t-il plusieurs énonciateurs ? Cette première question en entraîne deux autres : À qui ? Pour dire quoi ? Formellement c’est bien sûr le rapporteur qui parle mais en réalité il y a plusieurs énonciateurs : le rapporteur, le gouvernement, tel ou tel membre d’un cabinet ministériel, et sans doute aussi, un énonciateur impersonnel : la doxa “jacobine”. Lorsque Bernard Poignant propose que la compétence en matière de langues régionales soit dévolue aux régions, cela reflète son opinion personnelle (et aussi celle de certains de ses collègues élus), lorsque Guy Carcassonne écarte cette proposition, c’est le gouvernement qui répond à Bernard Poignant. Lorsque Guy Carcassonne propose de ne pas inclure l’arabe dans la liste des langues susceptibles de bénéficier des dispositions de la Charte, la proposition vient de lui, lorsque Bernard Cerquiglini propose d’inclure l’arabe dialectal, c’est le conseiller de Catherine Trautmann en charge du dossier qui répond à Guy Carcassonne. Lorsque Bernard Cerquiglini propose une application différenciée des dispositions de la Charte, en fonction des langues, c’est lui qui parle, cette proposition ne sera pas retenue dans le projet de ratification. Le refus de toute territorialisation des langues est une position gouvernementale, de même que la proposition formulée par B. Poignant de signer la Charte. Certains détails ont parfois été suggérés au rapporteur comme l’image du cerveau, seul territoire de la langue ; l’appellation retenue pour désigner les vernaculaires parlés en Alsace et en Lorraine germanique : *dialecte(s) allemand(s) d’Alsace et de Moselle* résulte d’une consigne expresse du cabinet du Premier Ministre, à la demande du président du Conseil régional d’Alsace<sup>19</sup>. Enfin, certaines affirmations relèvent d’automatismes idéologiques basés sur des idées préconçues jamais remises en question, comme par exemple le fait que le français serait nécessairement la langue du progrès et de l’égalité tandis que les langues régionales auraient partie liée avec le

---

<sup>18</sup> En revanche le rapport Cerquiglini ne proposait pas une application différenciée selon les territoires.

<sup>19</sup> Le fax reçu des services du Premier ministre préconisait *dialectes allemands d’Alsace et de Moselle*, au pluriel. Le rapport Cerquiglini tel qu’il a été rendu public porte *dialecte allemand d’Alsace et de Moselle*. Le singulier est dû à une faute de frappe qui a échappé à la relecture.

cléricalisme et la réaction, ou que la promotion des langues régionales serait un danger pour l'unité nationale.

A travers les différents rapports, les énonciateurs se parlent les uns aux autres, ils parlent aussi à l'opinion, c'est-à-dire aux représentants de différentes sensibilités idéologiques, dans les milieux de la politique et dans l'ensemble de la société, cherchant à ménager les uns et les autres : les défenseurs des langues régionales et les pourfendeurs des "patois", les opposants à la Charte et ses partisans, les *jacobins* et les *girondins*... C'est pourquoi on est en présence d'un discours hétéroclite qui tantôt reflète la ligne politique du gouvernement, tantôt reprend des éléments de la doxa "républicaine" pour rassurer les "jacobins", tantôt s'efforce d'aller dans le sens des défenseurs des langues régionales, sans vraiment bien y parvenir compte tenu du poids de l'idéologie centraliste et unitariste. C'est un discours exclusivement destiné à répondre à des impératifs politiques.

En fin de compte, il apparaît que les revendications concernant les langues dites régionales ont toujours été traitées avec mépris et condescendance et n'ont jamais été prises au sérieux dans les milieux gouvernementaux, ni même véritablement écoutées. Les quelques avancées qui ont pu avoir lieu ces dernières décennies résultent exclusivement de concessions dues à la pression revendicative et sont sans cesse remises en cause, comme on a pu le voir dernièrement avec la réforme des collèges. En 2008, une disposition faisant référence aux « langues régionales » comme élément du patrimoine de la France a été introduite dans la Constitution française : « Art. 75-1. Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France », (révision constitutionnelle du 23 juillet 2008). Cet article n'engage à rien et n'a aucune portée juridique concrète. La patrimonialisation des langues régionales n'est en soi ni négative ni positive, tout dépend de l'usage que l'on en fait : si le fait qu'une langue soit reconnue comme un élément du patrimoine national signifie que l'État se reconnaît une responsabilité vis-à-vis de cette langue et s'engage à œuvrer pour sa sauvegarde et son développement, ceci peut constituer une avancée positive du point de vue des citoyens soucieux de la préservation de cette langue. Si, en revanche, ce n'est qu'une échappatoire et un alibi destiné à donner le change, cela ne saurait satisfaire les défenseurs des langues régionales (qui ne seront pas dupes) ni répondre aux besoins d'une politique de promotion et de développement de ces langues. En tout état de cause, la patrimonialisation ne saurait être qu'un élément accessoire, de portée essentiellement symbolique, dans une politique de revitalisation des langues autochtones de la France et non l'élément principal d'une telle politique.

## Références bibliographiques

BERTILE Véronique (2011), « L'article 75-1 de la Constitution : vers une (r)évolution du cadre juridique des langues régionales ? » in CLAIRIS Christos et alii (dirs) *Langues et Cultures régionales de France. Dix ans après*, Paris, L'Harmattan, pp. 85-99.

BRUN-TRIGAUD Guylaine (1990), *Le Croissant : le concept et le mot. Contribution à l'histoire de la dialectologie française*, Lyon, Université de Lyon III / Centre d'études linguistiques Jacques Goudet.

CARCASSONNE Guy (1998), *Etude sur la compatibilité entre la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et la Constitution*, rapport au Premier ministre, octobre

1998, <https://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/984001697.pdf> (consulté le 25/06.2019).

CARCASSONNE Guy (2011), « Le nouvel article 75-1 de la Constitution », in CHRISTOS Clairis et alii (dirs) *Langues et Cultures régionales de France. Dix ans après*, Paris, L'Harmattan, 2011, pp. 77-84.

CERQUIGLINI Bernard (1999), *Les langues de la France, rapport aux ministres de l'Éducation nationale et de la Culture*, <https://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/994000719.pdf> (consulté le 25/06.2019).

CERQUIGLINI, Bernard (dir.) (2003), *Les langues de France*, Paris, PUF.

CONSEIL DE L'EUROPE (1992), *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et Rapport explicatif du Conseil de l'Europe*, <<http://www.coe.fr>>

CONSEIL DE L'EUROPE (2003), *La charte européenne des langues régionales ou minoritaires et la France. Quelle(s) langue(s) pour la République ? Le dilemme « diversité – unicité »*, actes du colloque organisé par le Conseil de l'Europe, Strasbourg 11-12 avril 2002, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe.

DEVIC Dom Claude & VAISSETE Dom Joseph (1872-1892), *Histoire Générale du Languedoc*, annotée, augmenté et révisée par BARRY Edward, CHABANEAU Camille, GERMER-DURAND Eugène, et al., Toulouse, Privat.

ENCREVÉ Pierre (2008), « À propos des droits linguistiques de l'homme et du citoyen », *Diversité*, 151, pp. 23-30, <http://www.educ-revues.fr/DVST/AffichageDocument.aspx?iddoc=37784> (consulté le 25/06/2019).

LARRALDE Jean-Manuel (1999), « La France et les langues régionales ou minoritaires : sept ans de réflexion ... pour rien », *Le Dalloz*, 39, pp. 598-603 (commentaire de la décision du Conseil constitutionnel sur la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires).

MARTEL Philippe (1985), « Les langues de France au futur », in *Le citoyen de demain et les langues*, actes du colloque de Cerisy, Paris, APLV, pp. 62-69.

MÉLIN-SOUCRAMANIEN Ferdinand (1999), « La République contre Babel. À propos de la décision du Conseil constitutionnel n°99-412 DC du 15 juin 1999 - Charte européenne des langues régionales ou minoritaires », *Revue de droit public*, 4-1999, pp. 985-1003.

PARIS Gaston (1888), « Les parlers de France », *Revue des patois gallo-romans*, II, pp. 161-175.

POIGNANT Bernard (1998), *Langues et cultures régionales*, rapport à M. Lionel Jospin, Premier ministre, <https://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/984001448.pdf> (consulté le 25/06/2019).

SIBILLE Jean (2000), *Les langues régionales*, Paris, Flammarion.

TOURTOULON Charles de & BRINGUIER Octavien (1876), *Étude sur la limite géographique de la langue d'oc et de la langue d'oc (avec une carte)*, Paris, Imprimerie Nationale.

UBAUD Josiane (2008/2015) « Usage des mots *oc*, *occitan*, *Occitanie*, à travers les âges », <<http://www.josiane-ubaud.com>> (consulté le 08/06/2016).

VIAUT Alain (2001), « Apport et réception française de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires », *Revue d'études comparatives Est/Ouest*, vol. 33, 1, pp. 9-48.

VIAUT Alain & PAILHÉ Joël (dirs) (2010), *Langues et espace*, Bordeaux, Bordeaux, Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine.

WOEHLING Jean-Marie (2000), « Les langues régionales et le droit constitutionnel français », in *Les langues de France. Tribune internationale des langues vivantes*, 27, pp. 20-24.

WOEHLING Jean-Marie (2001), « Le droit constitutionnel français à l'épreuve des langues régionales », *Revista de Llengua i dret*, 35, pp. 79-87.  
<http://revistes.eapc.gencat.cat/index.php/rld/article/view/370/n35-woehrling-fr.pdf> (consulté le 04/04/2018).

WOEHLING Jean-Marie (2005), *La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Un commentaire analytique*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe.

---

## Annexe 1

Lettre de Mission du Premier ministre à Nicole Péry (29 octobre 1997)

« Les langues régionales sont une richesse de notre patrimoine culturel. J'ai tenu à affirmer cette conviction récemment devant l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Le temps est, en effet, révolu où l'Etat pouvait considérer que l'enseignement de ces langues était de nature à menacer l'unité nationale.

Si, comme le prescrit aujourd'hui notre Constitution, « la langue de la République est le français », il reste encore à donner à l'enseignement des langues régionales toute la place qui doit être la sienne. Aussi ai-je décidé de vous confier, en vertu de l'article L.O. 144 du Code électoral, une mission temporaire auprès de moi-même. Cette mission aura pour objet de faire un bilan exhaustif et objectif de l'enseignement de ces langues et de faire toutes propositions sur l'évolution du dispositif.

La situation de l'enseignement de ces langues est sans doute mal connue, contrastée suivant les régions et insuffisamment mise en valeur en dépit de la politique volontariste menée au cours de ces dernières années.

La multiplicité des intervenants dans ce domaine (enseignement public, enseignement privé associatif, enseignement privé confessionnel) soulève des difficultés quant à la lisibilité des dispositifs d'enseignement et à l'utilisation des moyens financiers qui sont consacrés à ceux-ci.

Je souhaite en conséquence que vous dressiez un état des lieux avec ses points forts et ses points faibles. A partir de ce bilan, il vous appartiendra de formuler toute proposition permettant d'assurer le développement harmonieux et concerté de l'enseignement de ces langues, tout en tenant compte des impératifs budgétaires.

Par ailleurs, votre réflexion ne devra négliger ni les aspects institutionnels, ni les aspects culturels de la question. A cet égard, il me paraît souhaitable d'examiner de quelle manière les missions assignées au Conseil national des langues et cultures régionales, qui ne s'est pas réuni depuis longtemps, pourraient être réaffirmées voire renforcées. Un rapprochement avec le Conseil supérieur de la langue française pourrait aussi être envisagé. De même, cette réflexion doit prendre en compte la dimension culturelle de ces langues afin de mieux assurer leur diffusion hors du domaine de l'enseignement.

Pour votre mission, vous pourrez compter sur le concours des services du ministère de l'Education Nationale, de la recherche et de la technologie et du ministère de la culture et de la communication. J'attacherai du prix à ce que ce rapport puisse être déposé à la fin du mois d'avril 1998 et je souhaite disposer d'un rapport d'étape pour décembre 1997 portant sur les seuls aspects institutionnels évoqués ci-dessus. »

Lionel JOSPIN

## Annexe 2

La “liste Cerquiglini” (avril 1999)<sup>20</sup>

### **France métropolitaine**

- dialecte allemand d’Alsace et de Moselle
- basque
- breton
- catalan
- corse
- flamand occidental
- francoprovençal
- occitan (gascon, languedocien, provençal, auvergnat-limousin, alpin-dauphinois)
- langues d’oïl : franc-comtois, wallon, picard, normand, gallo, poitevin-saintongeais, bourguignon-morvandiau, lorrain.

- berbère
- arabe dialectal
- yiddish
- romani chib
- arménien occidental

### **Départements d’Outre Mer**

- créoles à base lexicale française : martiniquais, guadeloupéen, guyanais, réunionnais.
- créoles bushinenge (à base lexicale anglo-portugaise) : saramaca, aluku, njuka, paramaka.
- langues amérindiennes de Guyane : galibi (ou kalina), wayana, palikur, arawak proprement dit (ou lokono), wayampi, émerillon
- hmong

### **Territoires d’Outre mer**

#### ***Nouvelle Calédonie***

- 28 langues kanak :

*Grande Terre* : nyelâyu, kumak, caac, yuaga, jawe, nemi, fwâi, pije, pwaamei, pwapwâ, dialectes de la région de Voh-Koné, cèmuhî, paicî, ajië, arhâ, arhö, ôrôwe, neku, sîchë, tîrî, xârâcùù, xârâgùrè, drubéa, numèè.

*Iles Loyauté* : nengone, drehu, iaai, fagauvea.

#### ***Territoires français de Polynésie***

- tahitien
- marquisien
- langue des Tuamotu
- langue mangaréviennne
- langue de Ruturu (Iles Australes)
- langue de Ra’ivavae (Iles Australes)
- langue de Rapa (Iles Australes)
- walisien
- futunien

#### ***Mayotte***

- shimaoré
- shibushi

---

<sup>20</sup> Nous reproduisons ici la mise en page exacte figurant dans l’original du rapport Cerquiglini. Dans la version disponible en ligne, il manque un saut de ligne entre les langues métropolitaine territorialisées (jusqu’à *lorrain*) et les langues d’origine étrangère (à partir de *berbère*).